

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Leu-les-Taverny (Val-d'Oise)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Saint-Leu-les-Taverny.

Art. 1^{er}. Les habitants de Saint-Leu demandent que l'impôt territorial soit réparti sur les trois ordres sans aucune distinction.

Art. 2. Nous demandons que les fermiers généraux soient supprimés dans toute l'étendue du royaume, attendu qu'ils perçoivent des droits exorbitants sur les vins, duquel il y a un grand abus sur les aides, et notamment l'impôt du gros manquant appelé vulgairement le trop bu.

Art. 3. Comme le sel est un objet de première nécessité pour les hommes et de grande utilité pour les bestiaux, on désire la suppression de la gabelle.

Art. 4. Que la corvée et la milice généralement quelconques soient supprimées, rapport au tourment que cela cause, et dérange beaucoup les travaux de la campagne.

La suppression du péage, de travers, et sur les ponts, qui retient la liberté des voyageurs et leur cause des dépenses considérables ; cette suppression évitera un grand nombre de contestations et procès.

Art. 5. On demande une nouvelle forme pour passer des nouvelles déclarations aux seigneurs pour leurs terriers ; qu'elles soient moins coûteuses, rapport que les commissaires de terriers nous prennent des droits exorbitants et ruinent les pauvres.

Art. 6. On demande que la banqueroute ne soit pas autorisée, attendu que cela fait un grand tort au commerce.

Art. 7. Nous demandons la destruction entière du gibier, savoir : cerfs, biches, sangliers, qui ravagent les campagnes, comme arbres fruitiers et toutes les grenailles que l'on sème, pois, pommes de terre, que les sangliers labourent et retournent le terrain, et que les seigneurs qui en veulent avoir, les entourent de murs en forme de garennes ou de parcs. Nous représentons que nous sommes obligés de faire une forte dépense aux frais de la paroisse, pour enclore la partie de la forêt d'Enghien au long de notre terroir, mais cela n'empêche pas que les cerfs, biches et sangliers forcent les claires que nous mettons pour passer et ravager notre terroir.

Art. 8. Nous demandons la suppression des pigeons qui font un grand tort dans les grains quand on les sème et quand ils sont mûrs.

Art. 9. On demande qu'il soit fait un règlement sur les moutons, de la quantité que les bouchers peuvent avoir, suivant la force de leurs boucheries, et les fermiers à proportion du terrain que leur fermage contient.

Art. 10. On demande que les rentes foncières deviennent rachetables à toujours, à l'exception de celles de fabriques et hôpitaux, et qu'il n'y ait aucune prescription pour les rentes.

Art. 11. L'on demande que les dîmes soient supprimées et que la portion congrue se prenne avec la taille réelle, suivant le règlement qui en sera fait par l'Etat, et que MM. les curés et vicaires ne reçoivent plus aucun casuel pour mariage, enterrement et autres. Il est à observer que les Messieurs de Sainte-Geneviève de Paris, ont une chapelle dans la paroisse qui leur rapporte 7 à 800 livres par année, et que c'est M. le vicaire de notre paroisse qui y dit la messe une fois par semaine, moyennant 50 livres qui lui sont payées par le couvent, et si ce bénéfice-là était attaché à la fabrique de la paroisse, cela lui ferait un revenu qui servirait à l'entretenir, comme aussi l'église de Taverny a le droit de recevoir la dîme du vin de notre paroisse ; il vaudrait mieux que cela reste à notre fabrique qui est très-pauvre et soit réparti sur les maîtres et maîtresses d'école qui ont très-peu de gages.

Art. 12. Nous demandons qu'il nous soit permis de faucher nos luzernes et prés, sans aucune permission.

Art. 13. Nous demandons qu'il soit permis de vendanger nos vignes dans chaque paroisse, par une assemblée tenue par les habitants à la pluralité des voix.

Art. 14. Nous demandons la suppression des grandes abbayes, tant pour hommes que pour femmes, et que tous leurs biens soient au profit de Sa Majesté.

Art. 15. Il est infiniment intéressant que les Etats généraux prennent les mesures convenables pour assurer au peuple le prix modéré des grains, comme étant la liberté due au commerce, la protection que mérite le cultivateur et la nécessité de mettre des bornes à la trop grande élévation du prix des grains, qui attaque directement la subsistance de l'individu, la première de toutes les considérations.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale de la paroisse de cedit lieu, tenue au-devant de la principale porte et entrée de l'église de ladite paroisse.

Cejourd'hui quinzième jour d'avril 1789, et lesdits habitants ont signé.